Dispositions d'application du règlement (UE) 2018/1725 relatives à la protection des données

Adoptées le 9 novembre 2020

Révisées le 16 décembre 2024

Banque européenne d'investissement

Dispositions d'application du règlement (UE) 2018/1725 relatives à la protection des données

Adoptées le 9 novembre 2020

Révisées le 16 décembre 2024

Banque européenne d'investissement

Dispositions d'application du règlement (UE) 2018/1725 relatives à la protection des données
Adoptées le 9 novembre 2020 - Révisées le 16 décembre 2024

© **Banque européenne d'investissement, 2024.**
Tous droits réservés.
Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.
Vous pouvez également écrire à info@eib.org. Abonnez-vous à notre bulletin électronique à l'adresse www.eib.org/sign-up.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Imprimé sur du papier FSC®.

Dispositions d'application du règlement (UE) 2018/1725 relatives à la protection des données

Adoptées le 9 novembre 2020

Révisées le 16 décembre 2024

Le Comité de direction de la Banque européenne d'investissement,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »), et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, et notamment son article 45, paragraphe 3,

considérant ce qui suit :

1. Le Règlement définit les principes et les règles applicables à toutes les institutions et tous les organes de l'Union européenne et prévoit la désignation, par chaque institution et organe de l'Union, d'un(e) délégué(e) à la protection des données (DPD).
2. En vertu de l'article 45, paragraphe 3, du Règlement, chaque institution ou organe de l'Union doit adopter des dispositions d'application complémentaires concernant le/la DPD conformément aux dispositions figurant aux articles 44 et 45 dudit Règlement.

A adopté les dispositions suivantes :

SECTION 1
Dispositions générales

Article premier
Objet et champ d'application

Les présentes dispositions internes établissent les règles d'application du Règlement pour ce qui concerne la Banque.

Aux fins des présentes dispositions internes, les définitions figurant à l'article 3 du Règlement s'appliquent.

SECTION 2
Le/La délégué(e) à la protection des données (DPD)

Article 2
Désignation, statut du DPD et mesures organisationnelles

1. Le/La président(e) de la Banque, après consultation du Comité de direction de la Banque (ci-après, le « Comité de direction »), désigne le/la DPD parmi les membres du personnel de la Banque d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé pour satisfaire aux exigences de l'article 43 du Règlement.

   Le/La DPD est désigné(e) pour une période de trois à cinq ans et son mandat est renouvelable. Le/La président(e) de la Banque décide de la reconduction du/de la DPD, après consultation du Comité de direction de la Banque. Le/La président(e) décide de la durée du mandat du/de la DPD.

   Le/La DPD est désigné(e) sur la base de ses qualités personnelles et professionnelles compte tenu des fonctions qu'il/elle aura à exercer et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, y compris de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 45 du Règlement.

   Le/La Secrétaire général(e) de la Banque communique le nom du/de la DPD au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

   Le choix du/de la DPD ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts entre la fonction de DPD et toute autre fonction officielle qu'il/elle pourrait exercer à l'intérieur et à l'extérieur de la Banque, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement.

2. Le/La DPD peut être relevé(e) de ses fonctions s'il/si elle ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions. Le relèvement des fonctions ne peut intervenir qu'après approbation du CEPD. Le/La DPD ne peut être relevé(e) de ses fonctions ou pénalisé(e) par la Banque pour avoir accompli les missions relevant de son rôle en tant que DPD.

3. Le/La DPD est dûment associé(e) en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

4. Les personnes concernées peuvent contacter directement le/la DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le Règlement.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la DPD agit de manière indépendante et en coopération avec le CEPD et ne peut notamment recevoir d'instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ou sa coopération avec le CEPD ou la consultation de ce dernier.

   Le/La DPD fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la Banque. Le/La DPD organise une session annuelle avec le Comité de direction pour présenter son rapport annuel d'activités, y compris tout problème qu'il/elle a rencontré et ses résultats en matière de contrôle.

   Sans préjudice de l'indépendance de son rôle, le/la DPD est soumis(e) aux dispositions applicables aux membres du personnel de la Banque. À des fins administratives, le bureau du/de la DPD sera rattaché à la structure organisationnelle de la Banque, sans préjudice de son indépendance, notamment en ce qui concerne ses fonctions.

   La Banque veille à ce que toute autre responsabilité confiée au/à la DPD soit compatible avec ses fonctions.

6. Le/La DPD et son personnel sont soumis au secret professionnel et (ou) à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, conformément au droit de l'UE et aux règles internes de la Banque applicables.

7. Les personnes assistant le/la DPD dans le cadre de la protection des données sont désignées après consultation du/de la DPD. Ces personnes, lorsqu'elles travaillent sur des questions relatives à la protection des données, n'agissent que sur les instructions du/de la DPD.

8. Les directions peuvent désigner un coordinateur/une coordinatrice de la protection des données pour assurer la liaison avec le/la DPD. Le coordinateur/La coordinatrice fait office de point de contact auprès de la/du DPD et s'adresse au/à la DPD pour toute question relative à la protection des données.

9. Le/La Secrétaire général(e) de la Banque établit les modalités pour le remplacement du/de la DPD en cas d'empêchement conformément au « Protocole d'accord entre la BEI et le FEI concernant le remplacement des délégué(e)s à la protection des données de la BEI et du FEI ».

Article 3
Missions

Dans l'accomplissement des missions visées à l'article 45 du Règlement, le/la DPD :

a) informe et conseille la Banque et les membres de son personnel qui effectuent le traitement des données relatives à leurs obligations en vertu du présent Règlement et (ou) d'autres dispositions du droit de l'UE relatives à la protection des données ;

b) assure, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du Règlement et contrôle son respect, ainsi que le respect de toutes les autres dispositions pertinentes de la législation de l'UE et des politiques de la Banque relatives à la protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités (par exemple pour les responsables du traitement et les sous-traitants des données), la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et la réalisation des audits ;

c) veille à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et obligations au titre du Règlement ; dans l'accomplissement de cette mission, le/la DPD met les informations à la disposition des personnes concernées, consulte les parties intéressées et mène des actions de sensibilisation aux questions liées à la protection des données ;

d) dispense des conseils en ce qui concerne la nécessité de notifier ou de communiquer une violation de données à caractère personnel conformément aux articles 34 et 35 du Règlement, et propose des mesures stratégiques et procédurales, y compris la mise en place d'une équipe d'intervention en cas d'incident lié à des violations des données à caractère personnel ;

e) dispense des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 39 du Règlement et vérifie l'exécution de celle-ci et consulte le CEPD en cas de doute quant à la nécessité d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, en particulier dans les cas suivants :

- l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 10 du Règlement, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 11 du Règlement ; ou
- la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

f) dispense des conseils, sur demande, en ce qui concerne la nécessité d'une consultation préalable du CEPD en vertu de l'article 40 du Règlement et consulte le CEPD en cas de doute quant à la nécessité de le consulter préalablement ;

g) fait office de point de contact auprès du CEPD pour toute question relative à la protection des données ;

h) répond aux demandes du CEPD et, dans son domaine de compétence, coopère avec le CEPD et le consulte à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative ;

i) veille à ce que les opérations de traitement ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées ; et

j) examine de sa propre initiative ou à la demande du/de la président(e), d'un(e) responsable du traitement ou d'un(e) sous-traitant(e) des données, des services de la Banque, du Collège des Représentants du personnel ou de toute autre personne physique, des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses responsabilités et qui ont été portés à sa connaissance. Le/La DPD fait ensuite rapport au/à la président(e), à l'entité ou à la personne qui a demandé cet examen. Le cas échéant, toutes les autres parties concernées par cet examen doivent être informées en conséquence. Si l'auteur de la demande est une personne physique, ou s'il agit au nom d'une personne physique, le/la DPD est tenu(e) de garantir, dans la mesure du possible, la confidentialité de la demande, à moins que la personne concernée ne consente sans la moindre ambiguïté à ce que sa demande soit traitée différemment.

Article 4
Autres activités

1. Le/La DPD peut exécuter d'autres missions et fonctions qui ne sont pas liées à des questions relatives à la protection des données. La Banque veille à ce que ces missions et fonctions n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec les responsabilités de DPD.
2. Outre les missions générales qui lui sont confiées, le/la DPD :

   a) conseille les services de la Banque ainsi que les responsables du traitement et (ou) les sous-traitants des données sur des questions concernant la législation en matière de protection des données. Le/La DPD peut être consulté(e) directement, sans passer par les voies officielles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du Règlement par les services de la Banque, par les responsables du traitement et (ou) les sous-traitants des données concernés, par le Collège des Représentants du personnel ou encore par toute autre personne physique ;

   b) coopère, dans l'exercice de ses fonctions, avec les DPD des autres institutions, organes et organismes de l'UE, notamment par l'échange d'expériences et de meilleures pratiques ;

   c) Représente la Banque pour toutes les questions liées à la protection des données, à l'exception des affaires portées devant un tribunal compétent ou le Médiateur européen ;

   d) présente au Comité de direction et au CEPD un rapport annuel sur ses activités et le rend accessible aux membres du personnel ;

   e) propose des mesures stratégiques et (ou) procédurales, y compris des notes d'orientation ou d'autres documents, en lien avec la mise en œuvre du Règlement.

3. Aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir porté à l'attention du/de la DPD un fait dont elle allègue qu'il constitue une violation des dispositions du Règlement.

4. Conformément au Protocole d'accord entre la BEI et le FEI concernant le remplacement des délégué(e)s à la protection des données de la BEI et du FEI, le/la DPD de la BEI et le/la DPD du FEI se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'impossibilité de s'acquitter de leurs missions.

Article 5
Compétences

Dans l'exercice de ses missions et de ses fonctions, le/la DPD :

a) dispose à tout moment d'un accès physique à tous les locaux de la Banque et d'un accès physique et (ou) électronique aux données traitées, à toutes les installations de traitement de données et à tous les supports d'information ;

b) peut, sans préjudice des fonctions et des compétences du CEPD, proposer au/à la Secrétaire général(e) de la Banque des mesures administratives ;

c) peut formuler des recommandations d'ordre général sur l'application appropriée du Règlement ;

d) peut formuler, dans des cas particuliers, toute autre recommandation en vue d'améliorer concrètement les opérations de traitement de la protection des données à l'intention du/de la Secrétaire général(e) de la Banque et (ou) de toutes les autres parties concernées ;

e) peut porter à l'attention du/de la Secrétaire général(e) de la Banque et du directeur/de la directrice général(e) des ressources humaines tout manquement d'un membre du personnel aux obligations auxquelles il est tenu en vertu du Règlement et proposer l'engagement d'une procédure disciplinaire conformément à l'article 69 du Règlement et au Règlement du personnel et aux Dispositions administratives applicables au personnel de la Banque ;

f) peut demander aux services de la Banque un avis sur toute question liée à ses missions et à ses fonctions.

Article 6
Ressources

Le/La DPD se voit affecter les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions, lui donnant accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

SECTION 3
Responsable du traitement

Article 7
Missions et fonctions de la Banque en tant que responsable du traitement

1. Les responsables du traitement s'assurent et sont en mesure de démontrer que toutes les opérations de traitement portant sur des données à caractère personnel qui sont effectuées dans leur domaine de responsabilité sont conformes au Règlement. Les dispositions suivantes couvrent principalement les interactions entre le/la responsable du traitement et le/la DPD et sont sans préjudice des obligations (restantes) de la BEI en tant que responsable du traitement, comme le prévoit le Règlement.
2. Lorsqu'un(e) ou plusieurs responsables du traitement de la BEI déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils/elles sont les responsables conjoint(e)s du traitement. Lorsqu'un(e) responsable du traitement de la BEI détermine les finalités et les moyens du traitement conjointement avec un(e) ou plusieurs responsables du traitement externes, ils/elles sont également les responsables conjoint(e)s du traitement.

Par voie d'accord écrit et après consultation du/de la DPD, les responsables conjoint(e)s du traitement définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives aux fins d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en matière de protection des données visées dans le Règlement. Ledit accord est sans préjudice de leurs responsabilités respectives, telles qu'elles sont définies par la législation de l'UE ou le droit national auxquels les responsables du traitement sont soumis. L'accord reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de toutes les personnes concernées, qui peuvent exercer les droits que leur confère le Règlement à l'égard et à l'encontre de chaque responsable du traitement, en tenant compte de leurs rôles tels qu'ils sont définis dans les termes de l'accord.

3. Lorsqu'un type de traitement (en particulier un qui a recours à de nouvelles technologies) est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le/la responsable du traitement concerné(e) effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. À cet effet, le/la responsable du traitement décrit les opérations de traitement envisagées et leur finalité, évalue leur nécessité et leur proportionnalité par rapport à leur finalité et évalue les risques pour les droits et libertés des personnes concernées. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires. Lorsqu'il/elle effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le/la responsable du traitement demande conseil au/à la DPD.

4. Lorsqu'il/elle s'acquitte de son obligation d'aider le/la DPD et (ou) le CEPD dans l'exercice de leurs fonctions, le/la responsable du traitement concerné(e) leur fournit toutes les informations utiles, leur donne accès aux données à caractère personnel et répond à leurs questions. En ce qui concerne le/la DPD, le/la responsable du traitement répond à ces demandes d'informations dans un délai n'excédant pas trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Le/La responsable du traitement concerné veille à ce que le/la DPD soit informé(e) dans les meilleurs délais :

   a) lorsque se pose une question qui a ou qui pourrait avoir des implications en matière de protection des données ; et

   b) de tous les contacts établis avec des tierces parties en ce qui concerne l'application du Règlement, notamment pour ce qui est de l'interaction avec le CEPD.

6. En cas de violation de données à caractère personnel, le/la responsable du traitement concerné(e) notifie l'incident au/à la DPD et l'associe à son évaluation dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation de données à caractère personnel ou de tout incident qui pourrait être considéré comme constituant une violation de données à caractère personnel.

7. Le/La responsable du traitement concerné(e) met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquate au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Le/La responsable du traitement consulte le/la DPD lors de l'élaboration des politiques pertinentes ayant des implications en matière de sécurité des données à caractère personnel. Lorsqu'un(e) responsable du traitement demande au/à la DPD des conseils sur la pertinence de mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité d'une opération donnée impliquant le traitement de données à caractère personnel, le département Solutions de gestion des données et de l'information au sein de la direction Services centraux du Groupe BEI fournit, à la demande du/de la DPD, des conseils d'experts sur les questions de sécurité.

8. Le/La responsable du traitement concerné(e) tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, y consignant toutes les informations visées à l'article 31 du Règlement. Cette obligation du/de la responsable du traitement est remplie en mettant le registre des activités qu'il/elle a consignées à la disposition d'un registre central tenu par le/la DPD, comme le prévoit l'article 8.

9. Le/La responsable du traitement concerné(e) valide l'exactitude des informations figurant dans le registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, sur une base bisannuelle. Le/La DPD est informé(e) sans délai par le/la responsable du traitement de tout changement altérant ces informations.

10. Lors de l'élaboration de clauses contractuelles pour la protection des données avec les sous-traitants (chapitre IV du Règlement) ou de clauses de protection des données relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales (chapitre V du règlement), le/la responsable du traitement concerné(e) consulte le/la DPD.

Article 8
Registre des activités de traitement

1. Le/La responsable du traitement concerné(e) transmet les registres des activités de traitement au/à la DPD, qui les publie dès réception dans un registre central. Le/La DPD détermine en outre les modalités de tenue du registre. Conformément aux orientations données par le/la DPD, les responsables du traitement procèdent à la vérification des registres de leurs activités de traitement sur une base bisannuelle.
2. La Banque rend le registre central accessible au public conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement. Le registre est mis à la disposition du CEPD sur demande.

Article 9
Missions et obligations de la Banque en tant que sous-traitant

1. Lorsque la Banque ou un service de la Banque agit en qualité de sous-traitant, ils veillent au respect des obligations qui incombent à la Banque en vertu du Règlement. Le sous-traitant veille en particulier à :
   a) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger ;
   b) tenir compte de la nature du traitement et aider le/la responsable du traitement concerné(e), en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées (dans toute la mesure du possible), à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le/la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du Règlement ;
   c) aider le/la responsable du traitement concerné(e) à garantir le respect des obligations prévues aux articles 33 à 40 du Règlement, compte tenu de la nature du traitement et des informations à disposition ;
   d) supprimer, à la demande du responsable du traitement concerné, toutes les données à caractère personnel ou à les renvoyer au/à la responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruire les copies existantes, à moins que la législation de l'UE ou le droit national n'exige la conservation continue des données à caractère personnel en question ;
   e) mettre à la disposition du/de la responsable du traitement concerné(e) toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 7 des présentes dispositions d'application et à coopérer et à contribuer dûment aux audits du/de la DPD et (ou) du CEPD, y compris aux inspections, par le/la responsable du traitement ou un autre auditeur mandaté par le/la responsable du traitement ;
   f) tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du/de la responsable du traitement concerné(e) ;
   g) consulter le/la DPD pour l'élaboration de clauses contractuelles pour la protection des données avec les responsables du traitement ou les sous-traitants (chapitre IV du Règlement) ou de clauses de protection des données relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales (chapitre V du Règlement).

SECTION 4
Droits des personnes concernées

Article 10
Accès au registre

Le registre tenu par le/la DPD en vertu de l'article 31 du Règlement sert de répertoire de toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par la Banque. Les personnes concernées peuvent

utiliser les informations contenues dans le registre afin d'exercer les droits que leur confèrent les articles 14 à 24 du Règlement. Toute personne peut consulter le registre directement sur le site web de la BEI en accédant au registre public des opérations de traitement des données à caractère personnel ou indirectement par l'intermédiaire du CEPD.

Article 11
Exercice des droits des personnes concernées

1. Conformément à leur droit d'être informées de manière adéquate de tout traitement de données à caractère personnel les concernant, les personnes concernées peuvent s'adresser au/à la responsable du traitement concerné(e) afin d'exercer les droits que leur confèrent les articles 14 à 24 du Règlement, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

   a) Ces droits ne peuvent être exercés que par la personne concernée ou par un(e) représentant(e) dûment habilité(e). L'exercice de tous ces droits est gratuit pour ces personnes.

   b) Les demandes des personnes visant à exercer leurs droits en vertu du Règlement sont adressées par écrit au/à la responsable du traitement concerné(e). Celui-ci/Celle-ci n'accède à la demande que si l'identité de son auteur ou, dans le cas d'un(e) représentant(e) dûment habilité(e), son aptitude à représenter la personne concernée, ont été établies de manière adéquate. Lorsqu'il/elle reçoit une demande d'une personne concernée, le/la responsable du traitement concerné(e) envoie un accusé de réception à la personne concernée dans un délai de cinq jours ouvrables, lui communique les coordonnées du/de la DPD et l'informe de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du CEPD et de former un recours juridictionnel. Le/La responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, la personne concernée de l'acceptation ou du rejet de sa demande. En cas de rejet de la demande, le/la responsable du traitement en indique les motifs dans sa réponse.

   c) Si la demande de la personne concernée a été acceptée, le/la responsable du traitement concerné(e) lui accorde, sans retard injustifié et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'accès à ses données à caractère personnel en lui permettant de les consulter par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. En cas de demande de rectification, d'effacement, de portabilité des données ou d'opposition à celles-ci, le/la responsable du traitement informe la personne concernée de sa décision et des mesures de suivi prises en réponse. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, en fonction de la complexité et du nombre de demandes reçues par responsable du traitement. Le/La responsable du traitement informe la personne concernée en conséquence.

   d) Les personnes concernées peuvent s'adresser au/à la DPD si le/la responsable du traitement ne respecte pas l'un des délais visés aux points b) ou c) du présent article. En cas d'abus manifeste de l'exercice de ses droits par une personne concernée au titre des articles 14 à 24 du Règlement, le/la responsable du traitement concerné(e) peut soumettre son cas au/à la DPD, qui peut se prononcer alors sur le fond de la demande et donner des conseils sur la suite qu'il convient d'y donner. En cas de désaccord entre la personne concernée et le/la responsable du traitement, les deux parties ont le droit de s'adresser au/à la DPD.

2. Les membres du personnel de la Banque et toute autre personne peuvent consulter le/la DPD avant de contacter le CEPD ou de présenter une réclamation au CEPD, conformément à l'article 63 du Règlement, lorsqu'ils estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel constitue une violation du Règlement.

Article 12
Exceptions et limitations

1. Le/La responsable du traitement concerné(e) peut limiter les droits visés aux articles 14 à 22, et aux articles 35 et 36, ainsi qu'à l'article 4 du Règlement (dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22), si des raisons légitimes visées à l'article 25 du Règlement le justifient clairement et lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. Le/La responsable

du traitement peut procéder à une telle limitation à condition que le/la DPD ait été consulté(e) à l'avance. Toute limitation repose sur les dispositions d'application adoptées conformément à l'article 25 du Règlement.

2. En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du Règlement, toute personne concernée peut demander au CEPD d'ordonner à la Banque de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits au titre du Règlement.

Article 13
Procédure d'examen par le/la DPD

1. Toute demande d'examen doit être adressée par écrit au/à la DPD.
2. Le/La DPD envoie un accusé de réception à la personne qui a fait la demande dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de sa réception.
3. Le/La DPD peut examiner la question de la manière qu'il/elle juge appropriée et conformément aux dispositions figurant dans les présentes dispositions d'application. Le/La DPD peut procéder à un examen sur place et (ou) demander une déclaration écrite à la/au responsable du traitement concerné(e), au/à la sous-traitant(e) et (ou) à toute autre personne qu'il/elle juge pertinente pour mener à bien son examen. Le/La responsable du traitement adresse sa réponse au/à la DPD dans un délai ne pouvant pas dépasser trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande de déclaration. Le/La DPD peut demander des informations supplémentaires ou solliciter l'aide de tout autre service de la Banque. Le service sollicité fournit l'information demandée et apporte l'aide requise dans un délai ne pouvant pas dépasser trente jours ouvrables à compter de la demande du/de la DPD.
4. Le/La DPD fait rapport à la personne qui a demandé l'information dans un délai de trois mois calendaires à compter de la réception de la demande.

SECTION 5
Dispositions finales

Article 14
Mesures d'application

Conformément aux présentes règles, le/la DPD peut publier d'autres orientations relatives à leur application.

Article 15
Publication

Les présentes dispositions internes sont accessibles au public sur le site web de la Banque (http://www.eib.org).

Article 16
Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le vingtième jour suivant celui de leur adoption[1].

[1] Les présentes règles ont été adoptées le 20 octobre 2020 et révisées le 16 décembre 2024.

Dispositions d'application du règlement (UE) 2018/1725 relatives à la protection des données

Adoptées le 9 novembre 2020

Révisées le 16 décembre 2024

Banque européenne d'investissement

© Banque européenne d'investissement, 01/2025 FR

2024-0336